Coopérons dès l'École

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
BAS-RHIN

BULLETIN D'AFFILIATION

SECOND DEGRÉ / 2023-2024

Après avoir renseigné les effectifs, vous devez imprimer et envoyer ce bulletin avec le règlement à
OCCE du Bas-Rhin • 25 Rue Gioberti 67200 STRASBOURG
ad67@occe.coop • 03 88 27 34 04 • 07 68 53 63 93

A retourner impérativement avant le 20/10/2023

Pensez à garder une photocopie de ce document comme pièce comptable avant de l'envoyer.

Etablissement
Nom de l'établissement

CS n°

Adresse de l'établissement

CP + Commune

Code RNE + tél + courriel

Chef d'établissement
NOM et Prénom

Mandataire
NOM et Prénom + courriel perso

Mandataire adjoint
NOM et Prénom + courriel perso

Attention, le nombre d'élèves déclaré doit correspondre au nombre d'élèves participants ou étant concernés par les activités de la coopérative ou du foyer coopératif même si certains n'ont pas versé de « participation financière » en début d'année (cf circulaire de juillet 2008).

Nom des enseignants concernés par les activités coopératives	**Nom des enseignants** concernés par les activités coopératives

Quelques indications pour déclarer les effectifs à affilier

- faire le total de tous ceux qui ont payé une adhésion en début d'année (c'est normal ils ont la volonté d'adhérer)
- ajouter ceux qui sans adhérer participent aux activités des clubs (c'est normal ils ont le droit d'y participer sans payer cf circulaire)
- ajouter ceux qui achètent la photo de classe (ou toute autre action de vente importante gérée par le foyer) (c'est normal, ils contribuent à la vie du foyer par le bénéfice que fait le foyer sur la vente cf nos statuts)
- ajouter ceux qui bénéficient des aides du foyer pour les voyages et autres séjours (c'est normal puisque le foyer aide, il ne doit aider que ses adhérents).

Nombre de classes ou clubs concernés par les activités

Nombre d'élèves concernés par les activités

Nombre d'enseignants concernés par les activités

COTISATIONS

SECOND DEGRÉ
2023-2024

Total des élèves ☐ *égal au nombre d'élèves participants aux activités de la coop ou du foyer coopératif*

+

Total des enseignants ☐ *un mandataire + autres enseignants concernés par les activités coopératives*

=

Nb de coopérateurs ☐ x ***2,22 €***

Part nationale ***1,22 €***
Part départementale ***1 €***

→ **A**
À reporter
Compta Coop Web
compte 6586
Cotisation OCCE
☐

ASSURANCE

Cocher la case correspondante à votre situation

☐ **Cas général** (Foyer non constitué en association inscrite au tribunal d'instance)

Obligatoire
Nb de coopérateurs ☐ x ***0,25 €*** → ☐

+

Assurance de biens propriétés de la coopérative scolaire +

{ *Seulement si vos biens excèdent 2000 €* ☐ - ***2000 €*** } x ***0,00688*** → ☐

*Si vos biens sont inférieurs à 2000 € mettre **0 €***

=

☐ → **B**
À reporter
Compta Coop Web
compte 61681
Assurances versées
☐

☐ **Cas particuliers** (FSE constitué en association inscrite au tribunal d'instance)
Fournir impérativement l'attestation d'assurance précisant souscription à l'option FSE.
Dans ce cas, reporter 0,00 € dans la case B.

REVUE A&E

+

Contenu pédagogique *http://animeduc.occe.coop*

Cocher la case choisie

- ☐ Abonnement numérique ***7,50 €***
- ☐ Abonnement papier + numérique ***11 €***
- ☐ Pas d'abonnement ***0 €***

→ **C**
À reporter
Compta Coop Web
compte 6181
Charges activités coopératives
☐

=

☐ Je déclare avoir pris connaissance des engagements du mandataire. Je déclare sur l'honneur que la totalité des effectifs concernés par les activités de la coop a été déclarée ci-dessus.

Cachet de l'établissement

A+B+C
Total du versement ☐

Date / / 2023

Signature ***mandataire***

Signature ***mandataire adjoint***

Information sur la gestion des Coopératives

ASSURANCES
COTISATIONS

L'obligation de s'assurer :

L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives.

Les activités sont dites facultatives dès lors qu'il y a dépassement de l'horaire habituel englobant la pause méridienne.

La coopérative ou le foyer coopératif est souvent organisateur de ces activités, il importe donc que les élèves ainsi que les adultes intervenant dans ces activités soient assurés. Il en est de même pour le matériel acquis ou mis à disposition des coopératives et des foyers coopératifs.

B1

Cas général

Vous souscrivez un contrat **MAE-MAIF**. ☛ *Précisions au verso*

Ce contrat assure les coopérateurs ainsi que les biens appartenant à la coopérative scolaire ou au foyer coopératif jusqu'à 2000 € (au-delà, il vous en coûtera 0,688%).

TARIF pour tous les établissements (collège, lycée, établissement spécialisé…)

Cotisation 2,22 €
- **Part Nationale : ..... 1,22 €**
- **Part Départementale : ..... 1,00 €**

Assurance MAE-MAIF : ..... 0,25 €

B2

Cas particuliers

FSE constitué en association inscrite au tribunal d'instance

Il n'y a pas lieu de payer la part assurance avec les cotisations, mais de nous fournir impérativement l'attestation d'assurance incluant l'option FSE.

P.S. : Pensez à vérifier l'assurance des biens appartenant à la coopérative.

TARIF pour ces établissements :

Cotisation 2,22 €
- **Part Nationale : ..... 1,22 €**
- **Part Départementale : ..... 1,00 €**

☛ Règlement impératif avant le 20 octobre 2023

OCCE 67 – 25, rue Gioberti 67200 STRASBOURG • 03 88 27 34 04 • 07 68 53 63 93

QUELQUES PRECISIONS

L'obligation de s'assurer

Il appartient au président de l'association départementale de garantir les risques de l'association et de s'assurer que chaque coopérative est couverte. Afin de simplifier et de sécuriser la question de l'assurance des coopératives, MAIF et MAE proposent un contrat unique.

Vous trouverez ci-dessous quelques précisions utiles.

Contrat aligné sur l'année scolaire

Les garanties du contrat prennent effet du 1er septembre de l'année scolaire et se renouvelleront par tacite reconduction au 31 août.

En période de renouvellement de contrat il y a continuité de couverture à condition de souscrire dans des délais raisonnables.

Notre association départementale a fixé la **limite au 20 octobre**.

Passé ce délai vous n'êtes plus assuré et vous engagez votre responsabilité pénale.

Ce que couvre le contrat

Toutes les activités des coopératives hors temps scolaire, sorties, spectacles, vide-grenier, kermesses, …

Les activités qualifiées par l'Education Nationale comme facultatives parce qu'elles débordent du temps scolaire.

Les activités ayant lieu pendant le temps scolaire mais hors des locaux scolaires, spectacles, sorties pédagogiques de proximité, …

Ce qu'il ne couvre pas

La cantine, l'étude, l'aide aux devoirs, les activités d'autres associations qu'elles aient ou non leur siège dans l'établissement.

L'assurance des biens

Le seuil pour la garantie des biens de la coopérative s'élève à 2000 €. L'immense majorité des coopératives n'a donc pas besoin de régler un complément d'assurance pour ses biens.

Rappel : la coopérative n'a en aucun cas à assurer du matériel financé par l'établissement.

Unis pour mieux vous assurer !

Coopérons dès l'École
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
BAS-RHIN

MAIF

La mae